

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE SAINT-VALENTIN
RÈGLEMENT 502

Règlement numéro 502 relatif au parc municipal et l'occupation du domaine public.

CONSIDERANT QUE la Municipalité de Saint-Valentin peut régler l'occupation du domaine public et du parc municipal ;

CONSIDERANT QU' un avis de motion du présent a été donné le 6 avril 2021 ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Madame Michelle Richer, conseillère, et résolu à l'unanimité du Conseil et il est par le présent règlement ordonné et statue ce qui suit :

ARTICLE 1. AGROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge le règlement 383 et toute disposition de tout règlement relatif au parc municipal

ARTICLE 2. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- Domaine public : les routes, rangs, parcs et terrains appartenant à la Municipalité;
- Occupation : le fait par une construction, une installation ou un équipement de se trouver sur le sol, hors-sol ou en sous du sol du domaine public.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PARC MUNICIPAL.

INTERDICTIONS

Il est interdit à toute personne visitant ou fréquentant le parc :

- a) D'y troubler l'ordre ou la paix publique;
- b) D'y circuler à cheval, en motocyclette, en vélomoteur, en cyclomoteur, en véhicule routier, en véhicule motorisé ou un autre véhicule, sauf lors de la tenue de festivités organisées par un organisme accrédité par la municipalité ou d'activités approuvées par le conseil;
- c) D'y entrer ou d'en sortir ailleurs qu'aux endroits établis, aménagés et désignés à ces fins;
- d) De se tenir debout sur un banc, de s'y coucher, d'y occuper plus d'une place assise ou de s'asseoir sur le dossier;
- e) D'escalader une falaise, un mur, un immeuble, une clôture, un lampadaire, un arbre ou une installation, sauf dans le cas d'un jeu, d'un équipement ou d'un aménagement prévu à cette fin;
- f) De faire l'usage de pétards, pièces pyrotechniques, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes ou toute autre pièce de feu d'artifice à l'exception d'une festivité autorisée par la Municipalité et par le Service de prévention des incendies.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU DOMAINE MUNICIPAL

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation délivrée conformément aux dispositions du présent règlement.

L'autorisation et les conditions qui lui sont applicables sont déterminées par résolution du Conseil.

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Chamberland, maire
Maire

Brigitte Garceau
Directrice générale

Avis de motion : 6 avril 2021
Présentation du projet de règlement : 6 avril 2021
Adoption du règlement : 4 mai 2021
Avis de promulgation : 18 mai 2021



SAINT-VALENTIN

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN

AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

ADOPTION RÈGLEMENT 502

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, par la soussignée Brigitte Garceau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Valentin, que le règlement 502 *relatif au parc municipal et l'occupation du domaine public* est déposé au bureau de la secrétaire-trésorière.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la secrétaire-trésorière, ou sur le site internet de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur.

DONNÉ à Saint-Valentin, ce 18^{ième} jour du mois de mai 2021.

Brigitte Garceau,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je, Brigitte Garceau, directrice générale de la Municipalité de Saint-Valentin, certifie par la présente que j'ai affiché, tel que prévu au règlement 488 adopté le 5 mai 2020 par le conseil municipal, le présent avis public concernant l'adoption du 502 *relatif au parc municipal et l'occupation du domaine public* à l'édifice municipal, au bureau de poste ainsi que sur le site Internet de la municipalité le du 18 mai 2021 entre 13h00 et 17h00.

DONNÉ à Saint-Valentin, ce 18^{ième} jour du mois de mai 2021.

Brigitte Garceau,
Directrice générale et secrétaire-trésorière